



Wendake, le 31 août 2022

## COMMUNIQUÉ

Le 7 décembre 2021, le Conseil de la Nation huronne-wendat (ci-après « **CNHW** ») a adopté le *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du CNHW* (ci-après le « **Code** »), lequel prévoit des valeurs et des règles déontologiques applicables à tous les élus du CNHW. Le Cercle des Sages, en vertu de l'article 12 du Code, est responsable de voir à son application. Il est important de noter que le Chef familial Jean-Mathieu Sioui (le « **Chef concerné** ») a participé activement à l'élaboration du Code, préalablement à son adoption.

Le Cercle de Sages a reçu deux plaintes, datées respectivement des 16 février 2022 et 2 mars 2022, visant le Chef concerné.

Après avoir communiqué au Chef concerné lesdites plaintes, le Cercle des Sages a, conformément à la procédure prévue au Code, débuté par un examen préalable des plaintes et jugé qu'elles ne devaient pas être rejetées car elles n'étaient ni frivoles, ni vexatoires, ni manifestement mal fondées. Ensuite, il a procédé à une enquête indépendante et rigoureuse afin de déterminer si le Chef concerné avait commis un ou des manquements au Code. Dans le cadre de cette enquête, le Cercle des Sages était assisté de ses avocats, lesquels avaient été mandatés afin de l'épauler dans le processus d'enquête et pour l'ensemble de son mandat. Au cours de l'enquête, les plaignants, ainsi que des témoins, ont été entendus par le Cercle des Sages. Le Chef concerné a reçu communication des éléments de preuve recueillis, et a pu à son tour témoigner afin de donner sa version des faits. Le Chef concerné a également pu soumettre au Cercle des Sages plusieurs documents additionnels avant que la décision sur manquement ne soit rendue. Le droit à une défense pleine et entière du Chef concerné a été respecté du début à la fin du processus et le Cercle des sages a toujours agi de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Dans sa décision sur manquement du 5 juillet 2022, le Cercle des Sages conclut que le Chef concerné a contrevenu aux articles 1, 8 et 11 du Code, plus particulièrement à l'égard d'événements survenus les 7 février 2022, 9 février 2022 et 18 mars 2022. Il est à noter que les plaintes faisaient mention de 13 événements distincts, mais que la grande majorité de ceux-ci se sont produits avant l'adoption du Code. Ainsi, pour de simples raisons procédurales, ces événements antérieurs au Code n'ont pu être considérés par le Cercle des Sages dans le cadre du processus décisionnel.

Le Cercle des sages avait choisi de limiter ses motifs, dans ses deux décisions, afin de préserver le caractère confidentiel des informations recueillies au cours de l'enquête et de ne pas se faire reprocher de nuire à l'image du Chef concerné. Cependant, en raison des critiques ouvertes de la part du Chef concerné et de certains membres de la communauté quant au processus et surtout quant à la justesse des décisions rendues, le Cercle des Sages a demandé au Chef concerné son autorisation écrite pour pouvoir rendre publics certains détails quant aux manquements constatés et à l'analyse qui a été faite afin de déterminer qu'une suspension de quarante-cinq (45) jours était une sanction juste, équitable et proportionnelle dans les circonstances. N'ayant pas obtenu une telle autorisation, le Cercle des Sages ne peut ajouter aux motifs qui figurent à ses décisions des 5 juillet et 15 août 2022.

À tout événement, il est important de noter que conformément à l'article 21 du Code, le Cercle des Sages a donné l'opportunité au Chef concerné de fournir ses observations à l'égard de la sanction qui allait lui être imposée, et ce après sa décision sur manquement et avant de rendre sa décision sur sanction. Le Chef concerné a transmis au Cercle des Sages ses observations écrites le 4 août 2022.

Pour établir la sanction, le Cercle des Sages a pris en compte la gravité des manquements commis, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils se sont produits. Une étude de la jurisprudence a été fournie par les avocats du Cercle des Sages afin de le guider dans le choix de la sanction appropriée, qui fut finalement celle prévue à l'article 22 d) du Code, à savoir la suspension du droit de l'élu de siéger au CNHW, accompagnée d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation, et ce, pour une période de quarante-cinq (45) jours.

Par ces deux décisions, le Cercle des Sages souhaite que les élus comprennent toute l'importance des valeurs et règles déontologiques prévues au Code et de leur respect dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, et ce, sans pour autant brimer leur droit légitime de s'exprimer.